



Commission
des Titres d'Ingénieur

Délibération n° 2012/11-02 relative aux types d'habilitations et à leurs libellés

Objet :

Définition précise de la terminologie associée aux habilitations des écoles.

- Vu les demandes émanant de plusieurs écoles quant à la difficulté d'interprétation des termes utilisés jusqu'alors pour caractériser les habilitations
- Vu la proposition du Bureau du 30/10/2012.

La Commission des Titres d'ingénieur a adopté la présente délibération :

La CTI distingue trois types d'habilitation

- ♦ la formation respecte l'essentiel du référentiel et a fait ses preuves : la CTI propose une « **habilitation pour « N » ans** ». Conformément à nos accords internationaux ceci entraîne l'octroi du label Eurace, sauf motivation contraire à préciser. Il est nécessaire de notifier l'obtention du label dans le texte de la décision où de l'avis correspondant.
- ♦ la formation ne respecte pas des points essentiels du référentiel ou n'a pas encore fait ses preuves : la CTI propose une « **habilitation restreinte de « N » ans** ». Conformément à nos accords internationaux la formation n'obtient pas le label Eurace, sauf motivation contraire à préciser. Il est nécessaire de notifier la non obtention du label dans le texte de la décision où de l'avis correspondant.
- ♦ la formation est jugée trop éloignée du référentiel : la CTI propose une « **habilitation restreinte de 1 an, valant avertissement** », conformément à la loi qui stipule qu'une habilitation ne peut être supprimée qu'après une mise en demeure de prise en compte des recommandations assortie d'un délai d'au moins un an.

Délibéré en séance plénière à Neuilly-sur-Seine, le 13 novembre 2012

Approuvé en séance plénière à Neuilly-sur-Seine, le 11 décembre 2012

Le président
Philippe MASSÉ